

ART. 6. — Les interdictions de construire résultant des dispositions du présent décret ne donneront lieu à aucune indemnité au profit des particuliers.

ART. 7. — Le Secrétaire d'Etat à l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel de la République Tunisienne*.

Fait à Tunis, le 16 février 1961 (29 chaabane 1380).

P. Le Président de la République Tunisienne :

*Le Secrétaire d'Etat à la Présidence
et par délégation,*

BAHI LADGHAM.

SECRETARIAT D'ETAT AU PLAN ET AUX FINANCES

TRANSFERTS DE CREDITS

Décret N° 61-92 du 16 février 1961 (29 chaabane 1380), portant transferts de crédits de chapitre à chapitre.

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne,

Vu la loi n° 60-1 du 12 mars 1960 (14 ramadan 1379), portant loi organique du budget et notamment son article 10.

Vu la loi n° 60-38 du 31 décembre 1960 (12 redjeb 1380), portant loi de finances pour la gestion 1961;

Vu l'avis du Secrétaire d'Etat au Plan et aux Finances.

Décrétons :

ARTICLE PREMIER. — Les crédits inscrits aux articles 30, 31, 32, 40, 41 et 50 du chapitre II, section IV « Secrétariat d'Etat à la Présidence, Direction du Plan », du budget Titre I, de la gestion 1961 sont transférés aux articles correspondants du chapitre VII qui prend l'appellation de « Secrétariat d'Etat au Plan et aux Finances ».

ART. 2. — Les crédits inscrits aux articles 2, 3, 4 et 6 du chapitre II, section I « Secrétariat d'Etat à la Présidence », du budget Titre II, de la gestion 1961, sont transférés, respectivement, aux articles 4, 5, 6 et 7 du chapitre VII, Titre II, section I « Secrétariat d'Etat au Plan et aux Finances ».

ART. 3. — Les Secrétaires d'Etat à la Présidence et au Plan et aux Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel de la République Tunisienne*.

Fait à Tunis, le 16 février 1961 (29 chaabane 1380).

P. Le Président de la République Tunisienne :

*Le Secrétaire d'Etat à la Présidence
et par délégation,*

BAHI LADGHAM.

SECRETARIAT D'ETAT A L'AGRICULTURE

ABONNEMENTS A L'EAU

Arrêté du Secrétaire d'Etat à l'Agriculture du 17 février 1961 (1^{er} ramadan 1380), fixant les conditions de délivrance d'abonnements à l'eau à usage d'irrigation à Bouchemma.

Le Secrétaire d'Etat à l'Agriculture,

Vu le décret du 5 août 1933 (13 rabia II 1352), portant règlement sur la conservation et l'utilisation des eaux du Domaine Public, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété;

Vu l'arrêté du 6 février 1951 (28 rabia II 1370), portant règlement des abonnements dans divers centres;

Arrête :

ARTICLE PREMIER. — Il pourra être délivré des abonnements à l'eau à usage d'irrigation dans les périmètres irrigables établis ou à établir par l'Etat à Bouchemma.

ART. 2. — Le nombre des abonnés et les quantités d'eau maxima à fournir seront fixés par les soins de la régie des distributions d'eau. Les quantités d'eau fournies pourront en outre, en tous temps, être limitées et réparties en fonction du débit effectivement disponible.

ART. 3. — Le prix de vente de l'eau à usage d'irrigation est fixé à trois millimes (0 D, 003) le mètre cube.

ART. 4. — Pour tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions ci-dessus, les abonnements du présent arrêté seront soumis aux dispositions générales de l'arrêté sus-visé du 6 février 1951 (28 rabia II 1370).

Tunis, le 17 février 1961.

Le Secrétaire d'Etat à l'Agriculture,

ABDESSELEM KNANI.

VU :

Le Secrétaire d'Etat à la Présidence,

BAHI LADGHAM.

NOMINATION

Par arrêtés du Secrétaire d'Etat à la Présidence du 17 février 1961 (1^{er} ramadan 1380) :

Sont nommés :

1^o Directeur de l'Association d'Intérêt Collectif de Ketana I

M. Ali ben Hadj Toumi ben Ali.

2^o Membres du Comité de Direction

MM. Ahmed ben Hadj Mohamed Zerelli.
Toumi ben Mohamed ben Ahmed.

Le Directeur et les membres du Comité de Direction de l'Association d'Intérêt Collectif de Ketana I sont nommés pour une période de trois ans, à compter du 29 juin 1960. Leur mandat peut être renouvelé.

Sont maintenus dans leurs fonctions pour une durée de trois années, à compter du 29 juin 1960 :

1^o Directeur de l'Association d'Intérêt Collectif de Ketana III

M. Abdallah ben Ali ben Belgacem.

2^o Membres du Comité de Direction

MM. Salah ben Chibani Essoussi.
Hassen ben Mohamed ben Salem.

Le mandat du Directeur et des membres du Comité de Direction de l'Association d'Intérêt Collectif de Ketana III peut être renouvelé.

Sont maintenus dans leurs fonctions pour une durée de trois années, à compter du 29 juin 1960 :

1^o Directeur de l'Association d'Intérêt Collectif d'Ain Zerig

M. Ali ben Souilah ben Rhouma.

2^o Membres du Comité de Direction

MM. Amor ben Sadok Cherif.
Sadok ben Ahmed ben Hadj Salah.

Le mandat du Directeur et des membres du Comité de Direction de l'Association d'Intérêt Collectif d'Ain Zerig peut être renouvelé.